

Règlement JobAbo

Le Conseil d'Etat de la république et canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995,
vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 9 mars 2005

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice de la sécurité et des finances,

arrête:

- Principe **Article premier** Dans le but de favoriser un développement durable et de promouvoir l'utilisation des transports publics entre le domicile et le lieu de travail, l'Etat finance l'acquisition et le renouvellement, pour ses collaborateurs, d'un abonnement annuel à prix réduit, dénommé "JobAbo ONDE VERTE", dans la mesure et aux conditions fixées dans le présent règlement.
- Bénéficiaires **Art. 2** ¹A l'exception des personnes mentionnées à l'alinéa 2 ci-après, les membres du personnel de l'administration cantonale et des établissements cantonaux d'enseignement public dont le lieu de travail se trouve dans le périmètre ONDE VERTE, peuvent acquérir ou renouveler un abonnement annuel à prix réduit, correspondant à la catégorie "Junior", dénommé "JobAbo ONDE VERTE".
²Les collaborateurs dont le taux d'activité est inférieur à 20 % ou dont l'engagement prendra fin dans les six mois n'ont pas droit à l'abonnement "JobAbo ONDE VERTE".
- Prestations **Art. 3** ¹Lors du renouvellement d'un abonnement ONDE VERTE par un collaborateur qui était déjà titulaire d'un tel abonnement durant les 12 derniers mois, l'Etat verse au prestataire de service une indemnisation forfaitaire de Fr. 170.- (TVA incluse), l'intégralité du prix "Junior" étant à la charge du collaborateur.
²Lors de l'acquisition d'un abonnement par un collaborateur qui n'était pas titulaire d'un abonnement annuel durant les 12 derniers mois, l'Etat ne verse aucune prestation, la communauté tarifaire Onde Verte prenant en charge la réduction du prix.
- Financement **Art. 4** Le financement des prestations versées en application du présent règlement est assuré par le produit de la facturation des places de parc mises en location auprès des collaborateurs.

Exécution **Art. 5** Le Département de la justice de la sécurité et des finances est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur **Art. 6** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2011.
²il sera publié dans la Feuille officielle et sera intégré au recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 juin 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND